

Charles CONSIGNY

Avocat à la Cour – Secrétaire de la Conférence

50, avenue Wagram – 75017 Paris

Tél. 01 47 34 67 72

Fax 01 40 54 77 67

charles@charlesconsigny.fr

Robin BINSARD

Avocat à la Cour

2, avenue Marceau – 75008 Paris

Tél. 09 72 17 94 59

Fax 09 72 65 76 99

rb@binsard-avocats.com

Monsieur le Président de la République

Palais présidentiel d'Abidjan

00225 – Abidjan

Côte d'Ivoire

Paris, le 11 janvier 2020

Par courrier recommandé international et par courriel

Objet : M. Guillaume SORO – violation des droits et libertés fondamentaux

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur d'être les conseils de M. Guillaume SORO, ancien Premier ministre et ancien Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, député de Ferkessédougou et candidat aux élections présidentielles du 31 octobre 2020, ainsi que du mouvement Générations et Peuples Solidaires.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution de Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016, il vous appartient, en qualité de Président de la République, de vous assurer du respect des normes constitutionnelles et des engagements internationaux.

Nous souhaitons en conséquence attirer votre attention sur une série de violation des droits et libertés fondamentaux dont M. Guillaume SORO et son entourage font l'objet, en particulier depuis l'annonce de sa candidature aux élections présidentielles, le 18 octobre 2019.

Le 23 décembre 2019, l'atterrissage de notre mandant à l'aéroport Félix Houphouët Boigny était empêché, et nous apprenions, le même jour, au cours d'une intervention télévisée de M. le Procureur de la République d'Abidjan, qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à l'endroit de ce dernier, dans le cadre d'une procédure d'instruction ouverte des chefs de recel de détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux ainsi que de tentative d'atteinte contre l'autorité de l'Etat et de l'intégrité du territoire national.

Dès à présent, nous déplorons l'absence de communication de ce mandat d'arrêt, en ce compris à nos confrères ivoiriens, et nous inscrivons en faux contre les accusations formulées à l'endroit de M. Guillaume SORO, lesquelles ne reposent, selon nous, sur aucune preuve crédible, pas plus que sur un quelconque administré.

A en croire M. le Procureur de la République d'Abidjan, la procédure aurait été initiée à raison d'un enregistrement – incomplet, tronqué, présenté de manière partielle et inexacte et à l'endroit duquel nous émettons les plus grandes réserves quant à l'authenticité et la fiabilité – ainsi qu'eu égard à l'achat d'une résidence par M. Guillaume SORO, au cours de son mandat de Premier ministre, entre 2007 et 2012, à l'aide de fonds à usage discrétionnaire.

Au delà de l'aporie des ces accusations, l'irrégularité de la procédure engagée interpelle, notamment eu égard à la violation des dispositions relatives au statut pénal des parlementaires en exercice, des anciens ministres et présidents d'institutions. Il résulte en effet des articles 92 et 156 de la Constitution, qu'un parlementaire en exercice ne peut être poursuivi ou arrêté qu'après autorisation de la chambre dont il est membre, et que seule la Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des faits commis par un ministre au cours de son mandat. Les dispositions de l'article 28 de la loi du 16 juin 2015 prévoient, quant à elles, la protection statutaire des anciens présidents d'institutions, à l'endroit desquels l'engagement d'une procédure pénale exige une délibération spéciale de l'assemblée nationale.

Nous déplorons l'arrestation et l'incarcération de nombreux proches de M. Guillaume SORO, et notamment de M. Alain LOBOGNON, M. Kanigui SORO, M. Rigobert SORO, M. Simon SORO, M. Loukimane CAMARA, M. Souleymane Kamaraté KONE, M. Tehfour KONE, M. Yao SOUMAÏLA, M. Félicien SEKONGO, M. Soumahoro KANDO, M. Kidou Marc OUATTARA, M. Babou TRAORE et M. Djibo MAMADOU, sur le fondement d'accusations nous paraissant tout aussi infondées, en violation, pour certains d'entre eux, de leurs immunités parlementaires ou diplomatiques et, pour l'ensemble, des dispositions relatives à la détention arbitraire, en ce compris l'article 7 alinéa 2 de la Constitution de Côte d'Ivoire.

Nous dénonçons les conditions de détention de ces derniers, et l'immixtion du Ministre de la Justice dans le cadre de leurs transfèrements de la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan, notamment vers celles de Grand-Bassam, d'Adzopé, de Toumodi et de Divo, fondés sur de prétendues considérations de surpopulation carcérale, nous laissant craindre l'existence de risques pour la santé et l'intégrité physique de ces hommes.

Nous déplorons également qu'au cours de cette procédure, les droits de la défense et au secret professionnel aient été gravement méconnus, notamment par la réalisation de perquisitions au domicile et cabinet de l'un de nos confrères, hors la présence du Bâtonnier ou de son représentant, et alors même que cette exigence est prévue à l'article 69 du Code de procédure pénale ivoirien.

La procédure initiée au préjudice de M. Guillaume SORO et ses proches s'inscrit dans un contexte de violations graves, manifestes et insoutenables des droits et libertés fondamentaux, en particulier des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifique, ainsi que du droit d'exercer une activité politique librement. La Côte d'Ivoire s'est pourtant engagée au respect et à la protection de ces mêmes droits, garantis aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 19, 21, 22 et 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, traités dont elle est signataire, ainsi qu'aux articles 19 et 20 de la Constitution ivoirienne.

Nous rappelons que, dans un Rapport en date du 31 mars 2015, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU formulait déjà, à l'endroit de la Côte d'Ivoire, des observations relatives aux atteintes systématisées aux droits à la liberté d'association et de réunion des partis politiques d'opposition, au même titre qu'il relevait l'existence de nombreux cas de détention arbitraire, ainsi que d'immixtion régulières du pouvoir exécutif dans le cadre de procédures pénales, concluant ainsi à l'existence de nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire ivoirien.

Nous rappelons également que, les 16 et 28 janvier 2019, les magistrats ivoiriens ainsi que les membres du barreau d'Abidjan ont dénoncé à l'unisson l'existence de menaces, d'intimidations et d'immixtions répétées du pouvoir exécutif dans le cadre de leurs missions, au préjudice des principes d'indépendance et d'impartialité devant conduire en temps normal l'exercice de celles-ci.

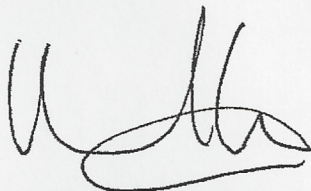
Nous rappelons par ailleurs que le préambule de la Constitution de Côte d'Ivoire introduit le texte fondateur de l'Etat par l'affirmation d'une détermination « à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie ».

Nous rappelons enfin qu'à la suite de votre élection, confirmée par le Conseil Constitutionnel le 4 mai 2011, vous avez incarné, pour l'ensemble du peuple ivoirien, mais également aux yeux de la communauté internationale, l'espoir, le renouveau et la démocratie.


C'est donc en votre qualité de gardien des institutions ivoiriennes, du principe de légalité, de la Constitution, et du respect des engagements internationaux, mais également en raison de votre attachement aux valeurs démocratiques, que nous sollicitons votre intervention afin de faire cesser sans délai l'ensemble des atteintes aux droits et libertés fondamentaux ci-avant énoncées, d'assurer la remise en liberté des proches de notre mandant, et de permettre à M. Guillaume SORO de présenter sa candidature et d'exercer sa campagne en perspective des élections présidentielles du 31 octobre 2020 dans un contexte d'apaisement et de respect des normes constitutionnelles et conventionnelles.

A défaut, nous avons reçu mandat d'engager toutes les voies de droits adéquates, en ce compris devant les juridictions internationales.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la République, en l'expression de notre considération respectueuse.



Charles CONSIGNY
Avocat à la Cour
Secrétaire de la Conférence



Robin BINSARD
Avocat à la Cour